



Canada



Saskatchewan

entente auxiliaire
Canada — Saskatchewan de
Planification 1979 — 1984



entente auxiliaire 17 mai, 1979

Canada-Saskatchewan
entente auxiliaire de planification
1979-1984



Canada-Saskatchewan Entente Auxiliaire de Planification 1979-1984

ENTENTE CONCLUE LE 17 jour de mai, 1979.

ENTRE: LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après nommé "le Canada"), représenté par le ministre de l'Expansion économique régionale,

D'UNE PART,

ET: LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN (ci-après appelé "la Province"), représenté par le ministre de l'Industrie et du Commerce,

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé une entente-cadre de développement le 11 février 1974 (ci-après appelée l'"ECD") pour faciliter la collaboration des deux gouvernements en matière de développement économique et socio-économique de la Province en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 3;

ATTENDU QUE, dans la poursuite de ces objectifs, les deux parties ont convenu de chercher à coordonner l'application des politiques et programmes fédéraux et provinciaux pertinents, en analysant et en étudiant la conjoncture économique et sociale de la Saskatchewan et la situation de cette province par rapport à l'économie régionale et nationale, ainsi qu'en déterminant des possibilités de développement et en appuyant leur exploitation;

ATTENDU QUE pendant la durée de l'entente provisoire de planification Canada-Saskatchewan du 11 février 1974 et de l'entente auxiliaire de planification Canada-Saskatchewan du 18 août 1975, on a accompli des progrès satisfaisants pour ce qui est de déterminer des possibilités de développement en Saskatchewan et d'appuyer leur exploitation;

ATTENDU QUE les parties ont convenu que des ressources supplémentaires étaient nécessaires pour faciliter l'identification, l'analyse et l'élaboration conjointe de possibilités de développement économique et socio-économique;

ATTENDU QUE les parties sont disposées à fournir ces ressources en affectant des fonds conformément aux modalités précisées dans la présente entente;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil par le décret C.P. 1979-9/1259 du 11 ième jour d'avril, 1979, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret no

732/79 du 15 jour de mai 1979, a autorisé le ministre de l'Industrie et du Commerce à signer la présente entente au nom de la Province.

IL EST CONVENU par les parties en cause ce qui suit:

SECTION 1: DEFINITIONS

1. Dans la présente entente, on entend par:
 - (a) "Comité", le comité de gestion nommé conformément à l'article 8;
 - (b) "Exercice financier", la période allant du 1er avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;
 - (c) "Ministres", le ministre fédéral et le ministre provincial;
 - (d) "Ministre fédéral", le ministre de l'Expansion économique régionale et toute personne autorisée à agir en son nom;
 - (e) "Ministre provincial", le ministre de l'Industrie et du Commerce et toute personne autorisée à agir en son nom;
 - (f) "Personnel extérieur", le personnel professionnel ou autre qui n'est pas de façon permanente au service du Canada ou de la Province mais s'engage par contrat avec la Province à entreprendre les travaux ou à y participer en vue d'identifier, d'analyser, d'élaborer ou de planifier des possibilités économiques et socio-économiques;
 - (g) "Projet", une étude ou une activité particulière entreprise conformément aux termes et aux dispositions de la présente entente;
 - (h) "Services extérieurs", les services et les installations obtenus d'autres sources que les gouvernements fédéral ou provincial et qui sont nécessaires pour appuyer une activité entreprise aux termes de la présente entente, notamment des locaux, des bureaux, des services de soutien et des services professionnels.

SECTION 2: BUT ET OBJECTIFS

2. Le but et les objectifs de la présente entente sont de fournir les fonds provinciaux et fédéraux requis pour obtenir les services et le personnel extérieur nécessaires pour entreprendre des études servant à déterminer et à analyser des possibilités de développement économique et socio-économique en Saskatchewan et pour entreprendre les travaux de planification nécessaires pour élaborer des stratégies, des programmes et des ententes auxiliaires en fonction de ces possibilités.
3. L'annexe "A", qui fait partie de la présente entente, contient une liste des programmes dans le cadre duquel on approuvera les projets en vertu de la présente entente.

SECTION 3: OBJET

4. Sous réserve de l'article 6, il est convenu que la Province embauchera le personnel et retiendra les services mentionnés à l'article 2 et que ce personnel peut être embauché et ses services retenus par le ministère ou l'organisme provincial compétent, compte tenu de la nature du

travail à entreprendre.

5. La présente entente entrera en vigueur le 1er avril 1979 et se terminera le 31 mars 1984. Aucun projet ne sera approuvé après le 31 mars 1984. Cependant, on pourra financer des projets approuvés jusqu'au 31 mars 1985. Le Canada n'acquittera aucune demande de remboursement présentée après le 31 mars 1985.
6. Avant la prise de tout engagement, tous les projets à entreprendre en vertu de la présente entente devront être approuvés conjointement par les parties, par l'entremise du comité, et être conformes au but et aux objectifs énoncés dans la présente entente.
7. Chacun des projets à entreprendre aux termes de la présente entente sera décrit dans un document renfermant suffisamment de détails pour que le comité puisse l'étudier convenablement.

SECTION 4: ADMINISTRATION ET GESTION

8. Chacun des Ministres désignera un haut fonctionnaire qui sera chargé de l'administration de la présente entente. Ces hauts fonctionnaires formeront le comité de gestion.
9. En cas de désaccord au sein du comité, la question en litige sera renvoyée aux Ministres et tranchée par ces derniers.
10. Le comité de gestion sera chargé de:
 - (a) l'administration générale de la présente entente;
 - (b) l'accomplissement de toute fonction mentionnée ailleurs dans la présente entente;
 - (c) l'établissement de méthodes qu'il jugera essentielles à l'administration de la présente entente;
 - (d) l'approbation des activités dont les frais doivent être partagés aux termes de la présente entente; †
 - (e) le transfert des fonds d'un programme à l'autre selon les besoins et conformément à l'objectif de la présente entente.

SECTION 5: FINANCEMENT

11. A chaque exercice financier pendant la durée de la présente entente, le Canada assumera cinquante pour cent (50%) des dépenses engagées, pour des projets approuvés conjointement aux termes de la présente entente, sous réserve de l'affectation de fonds faite par le Parlement du Canada, et la Province cinquante pour cent (50%), sous réserve de l'affectation des fonds faite par l'Assemblée législative pour la province de la Saskatchewan.
12. Les coûts admissibles se composeront des frais engagés pour des projets entrepris en application de l'article 2, comme en décidera le comité.

13. Nonobstant toute disposition de la présente entente, le montant de la contribution du Canada à l'égard des frais engagés pour des activités approuvées conjointement ne devra pas dépasser \$750 000 pour toute la durée de la présente entente. Le comité sera chargé de fixer conjointement les dépenses à effectuer pour chaque exercice financier.
14. Une fois par année, au plus tard au moment de la réunion annuelle des Ministres prévue en vertu de l'ECD, le comité soumettra à l'approbation des Ministres une évaluation des progrès réalisés dans l'application de la présente entente, de l'efficacité des projets entrepris en fonction des objectifs fixés, de la pertinence constante des objectifs eux-mêmes et des prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant.
15. Des modifications peuvent être apportées à l'occasion à la présente entente et à l'annexe "A", avec le consentement mutuel écrit des Ministres; elles pourront être faites sans l'approbation du Gouverneur en conseil, à condition que la nature générale de la présente entente ne soit pas modifiée et qu'elles n'entraînent aucun changement au rapport global du partage des frais établi à l'article 11 ni au plafond du financement par le Canada établi à l'article 12.

SECTION 6: MODALITES DES CONTRATS

16. Tous les contrats touchant des projets approuvés seront accordés conformément aux méthodes approuvées par le comité et, à moins que de l'avis de ce dernier il ne soit pas pratique de procéder ainsi, ils seront adjugés au soumissionnaire compétent et digne de confiance qui aura présenté la soumission jugée la plus basse.
17. Toutes les adjudications de contrat nécessiteront l'approbation préalable du comité et le Canada et la Province annonceront conjointement l'adjudication de tous les contrats.
18. Tous les contrats accordés aux termes de la présente entente seront supervisés conformément aux méthodes établies par le comité, et les rapports préparés par des experts-conseils ou résultant de ces contrats deviendront la propriété des deux parties en cause. Il est en outre convenu que les membres du comité recevront autant d'exemplaires de ces rapports qu'ils en auront besoin et qu'ils détermineront la date de publication et l'ampleur de la diffusion.
19. Dans l'adjudication des contrats, la Province convient de retenir les services d'entreprises ou de personnes canadiennes, si cette mesure est pratique et conforme aux normes d'économie et d'efficacité.
20. Conformément aux lois fédérales et provinciales sur les droits de l'homme, il ne sera fait aucune distinction de race, de sexe, d'âge, de situation de famille, d'origine ethnique, de couleur, de religion ou d'appartenance politique, lors de l'embauche de travailleurs dans le cadre d'un projet.

SECTION 7: MODALITES DE PAIEMENT

21. Sous réserve de l'article 22, le Canada remboursera promptement à la Province, sur présentation de demandes, les dépenses effectivement payées à l'égard de projets approuvés, lesdites demandes devant être présentées à la satisfaction des Ministres, porter un certificat de vérification provincial et être certifiées par un haut fonctionnaire de la Province.
22. Afin d'aider à assurer le financement provisoire des activités, le Canada peut, si la Province en fait la demande, faire à cette dernière des versements provisoires fondés sur une estimation des dépenses effectivement engagées, préparée par la Province, certifiée par un haut fonctionnaire de la Province et présentée à la satisfaction des Ministres fédéraux.
23. La Province tiendra une comptabilité de chaque versement provisoire et présentera au Canada, dans les 60 jours suivant chaque versement, un état détaillé des dépenses effectives déjà payées, vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versements provisoires et les sommes effectivement payées par la Province devra être corrigé dans les plus brefs délais par le Canada et la Province.
24. Aucun versement provisoire ne sera effectué au cours d'une année financière tant que les versements provisoires de l'année financière précédente n'auront pas été régularisés par la présentation des demandes de remboursement concernant les dépenses réelles. Ces demandes doivent être certifiées par un haut fonctionnaire de la Province et doivent être accompagnées d'un certificat de vérification provincial. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versements provisoires et les sommes effectivement payées par la Province devra être corrigé dans les plus brefs délais par le Canada et la Province.
25. Les parties conviennent de tenir chacune une comptabilité complète des frais admissibles qu'ils engagent pour réaliser des programmes en vertu de la présente entente, avec tous les documents appropriés et toutes les pièces justificatives à l'appui; chacune des parties mettra tous ces dossiers, documents et pièces justificatives à la disposition des représentants autorisés de l'autre partie aux fins d'examen et de vérification, et aidera l'autre partie, dans la mesure du possible, à effectuer l'examen et la vérification en lui donnant toutes les explications nécessaires. Tout écart éventuel entre les montants versés par l'une des parties et les montants qui auraient dû être versés par elle d'après les résultats d'une telle vérification devra être corrigé dans les plus brefs délais par le Canada et la Province.

SECTION 8: INFORMATION DU PUBLIC

26. Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme d'information sur la mise en oeuvre des projets entrepris en vertu de la présente entente.

27. Toute annonce publique des mesures prévues par la présente entente et des réalisations de celle-ci devra être organisée conjointement par les Ministres.

SECTION 9: GENERALITES

28. Aucun député de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative de la Saskatchewan n'est admis à bénéficier d'une part d'un versement quelconque fait aux termes de la présente entente ou de tout avantage pouvant en découler. En outre, il ne peut entreprendre aucune étude ou analyse en vertu d'une contrat pouvant entraîner des déboursés de la part du Canada conformément à la présente entente, et il ne peut non plus y participer.
29. Au cours de la présente entente, les parties feront une évaluation conjointe des activités entreprises pour atteindre les objectifs énoncés. Chacune des parties en cause fournira à l'autre tous les renseignements jugés nécessaires en vue d'entreprendre cette évaluation. Avec les renseignements donnés conformément au paragraphe 14, ces renseignements constitueront la base du rapport annuel que soumettra le comité aux Ministres.
30. En plus des activités prévues par la présente entente, le Canada et la Province pourront entreprendre indépendamment l'un de l'autre des analyses et des études liées à l'identification et à l'analyse des possibilités de développement dans la province de la Saskatchewan. Le coût de ces travaux sera assumé par la partie qui les entreprendra et ne sera pas admissible au partage des frais, aux termes de la présente entente.
31. Les conditions de l'ECD s'appliquent à la présente entente.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale a signé la présente entente au nom du Canada, d'une part, et le ministre de l'Industrie et du Commerce au nom de la province, d'autre part.

EN PRESENCE DE:

GOUVERNEMENT DU CANADA

Témoins

Ministre de l'Expansion
économique régionale

GOUVERNEMENT DE LA
SASKATCHEWAN

Témoins

Ministre de l'Industrie
et du Commerce

CANADA-SASKATCHEWAN ENTENTE AUXILIAIRE DE PLANIFICATION 1979-1984

ANNEXE "A"

INTRODUCTION

L'entente-cadre de développement conclue entre le Canada et la Saskatchewan sert de cadre général à la planification coordonnée et à la mise en place de mesures favorisant le développement économique et socio-économique en Saskatchewan. L'entente de planification Canada-Saskatchewan de 1975-1979 et la première entente provisoire de planification Canada-Saskatchewan de 1974 avaient soutenu les programmes de développement du MEER en Saskatchewan. Elles ont toutes deux permis de découvrir des projets industriels en Saskatchewan, d'entreprendre l'analyse préliminaire en vue d'élaborer une nouvelle entente qui appuierait le processus de l'ECD, et d'assurer le soutien analytique des programmes en cours. L'objectif de la présente entente est de poursuivre et d'accroître les activités de planification conjointes dans le cadre de l'ECD.

STRATEGIE

La présente entente auxiliaire de planification Canada-Saskatchewan 1979-1984 traduit l'accord des gouvernements fédéral et provincial sur la nécessité de continuer un processus valable permettant de définir et d'évaluer certaines possibilités de développement en Saskatchewan. Pour faciliter la réalisation de cet objectif, la présente entente met en place le mécanisme grâce auquel la Province et le Canada peuvent recourir à des services professionnels externes.

Le travail de planification nécessaire sera effectué conjointement. Cela favorisera la collaboration des gouvernements fédéral et provincial pour ce qui est de l'analyse des possibilités de développement. Il est beaucoup plus facile d'obtenir une meilleure collaboration entre le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial et le secteur privé si les principaux projets de développement font l'objet d'analyses conjointes dès le début.

Les domaines suivants feront l'objet d'une planification conjointe en priorité: Etude des possibilités économiques; Etudes sur l'adaptation sociale en milieu urbain; Etudes de planification et de cartographie pour les agglomérations; Etudes sur le réaménagement du centre des villes.

De nouvelles sortes de programmes verront le jour au fur et à mesure que la Province et le gouvernement fédéral découvriront de nouvelles possibilités.

On engagera des experts-conseils qui procéderont aux études et aux recherches relatives à chaque possibilité. On fera appel à tous les experts fédéraux et provinciaux lorsque ce sera possible. La planification sera le résultat des efforts conjoints du ministère de l'Expansion économique régionale et de la Province et les possibilités que l'on étudiera seront celles qui auront été définies conjointement.

DOMAINES QUI FERONT L'OBJET D'UNE PLANIFICATION CONJOINTE

Planification générale

Les domaines suivants feront l'objet d'études:

- a) Etudes des possibilités économiques
Ces études auront pour objet de définir et d'examiner le potentiel économique de la province de la Saskatchewan.
Dans le cadre des attributions de ces études, on propose d'examiner toute une gamme de possibilités dans divers secteurs. Ces études permettront non seulement de développer davantage les entreprises actuelles ou proposées, notamment dans le secteur commercial, mais elles permettront également d'examiner d'autres possibilités telles que les avantages possibles que retirerait la Province d'une mise en valeur coordonnée des ressources du secteur du Tourisme et des Loisirs.
- b) Etudes sur l'adaptation sociale en milieu urbain
Un nombre croissant de personnes d'origine autochtone vivent dans les centres urbains: cet accroissement est dû à la fois au grand nombre de personnes d'origine autochtone naissant dans les villes de la Saskatchewan et à la plus grande proportion de personnes d'origine autochtone qui quittent les régions rurales pour les villes. Bon nombre de ces personnes sont mal préparés pour se joindre à un marché du travail de plus en plus concurrentiel. De plus, bon nombre d'entre elles s'adaptent difficilement au milieu urbain. On pourrait entreprendre des études visant à élaborer une stratégie qui faciliterait l'adaptation des personnes d'origine autochtone et qui leur permettrait de participer davantage aux possibilités d'emploi en milieu urbain.
- c) Etudes de planification et de cartographie des agglomérations
La carte démographique de la Saskatchewan subit des modifications qui nécessitent le renforcement des centres de deuxième importance de la province. Une économie rurale dynamique est indispensable si l'on veut offrir des services et divers emplois dans toute la province. Grâce à l'aide du gouvernement fédéral et de la Province, certaines agglomérations engageront les services d'experts-conseils qui dresseront un inventaire, feront une analyse et rassembleront les renseignements topographiques nécessaires pour planifier et coordonner les activités de développement. Cela permettra à ces centres de déterminer d'une manière ordonnée les possibilités de développement futur.
- d) Etudes sur le réaménagement du centre des villes
Etant donné que les grandes villes de la Saskatchewan semblent avoir le potentiel de devenir de grands centres industriels, une planification conjointe sera nécessaire pour procéder à des études de réaménagement du centre des villes. Ces études porteront principalement sur les développements industriels et commerciaux sur lesquels repose le potentiel de croissance économique des différents centres.

1
1

1
1